

26 AVRIL 2024

N° 598



**LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT DE
LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL**

INFOS DISTRICT

PAGE 2

PV SR

PAGE 3

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOTBALL



@DISTRICT93FOOT



@DISTRICT93FOOT

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION SPORTIVE GÉNÉRALE

RÉUNION DU 26 AVRIL 2024

PRÉSIDENT : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MM. JEAN-CLAUDE ORTUNO, ABDELHAFID HORMI, MAMADOU KARAMOKO (CD).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

LA COMMISSION SE RÉUNIT EN DÉBUT DE SAISON POUR DÉFINIR LES CRITÈRES DE DEMANDES DE REPORTS PAR LES CLUBS AFIN QUE CEUX-CI CONNAISSENT LES REPORTS ACCEPTÉS ET LES REPORTS REFUSÉS.

CHAQUE DEMANDE SERA EFFECTUÉE AU CAS PAR CAS DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES.

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ POUR DÉFAUT DE LICENCES,

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT UN MOYEN DE TRANSPORT DÉFICIENT AVANT LA RENCONTRE

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT LE MARIAGE DE L'EDUCATEUR, CELUI-CI DEVRA SE FAIRE REMPLACER OU DE JOUEUR.

LE REPORT SERA ACCEPTÉ EN CAS DE DÉCÈS NOTAMMENT FAMILIAL SINON ÉTUDIÉ AU CAS PAR CAS.

PAR AILLEURS, IL EST DEMANDÉ DE NE PAS ORGANISER LE FESTI FOOT U13 EN MÊME TEMPS QU'UNE JOURNÉE DE CHAMPIONNAT U14 AFIN DE PERMETTRE AUX CLUBS DE POUVOIR FAIRE ÉVOLUER LEURS JOUEURS U13 EN CHAMPIONNAT U14.

RÉUNION EFFECTUÉE EN VISIO-CONFÉRENCE

U11 COUPE MATCH 28068378 ST DENIS US/JA DRANCY DU 27/4/24

LA COMMISSION,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE DE REPORT DE JA DRANCY SUITE À SA PARTICIPATION À UN TOURNOI À LILLE DE SON ÉQUIPE EN RUBRIQUE PROGRAMMÉ DE LONGUE DATE,

CONSIDÉRANT QU'IL EST POSSIBLE DE FAIRE JOUER CE MATCH À LA PLACE D'UN MATCH DE CRITÉRIUM LA SEMAINE SUIVANTE ET QUE LES DATES DES MATCHES DE COUPES N'ÉTAIENT PAS AFFICHÉES EN DÉBUT DE SAISON,

ACCORDE LA DEMANDE DE JA DRANCY ET REPORTE LA RENCONTRE AU 4 MAI 2024.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE PRÉVENTION MÉDIATION EDUCATION

RÉUNION DU 26 AVRIL 2024

PRÉSIDENTE : M. ABDELHAFID HORMI

PRÉSENTS : MM. MEHDI MEZOJANI, MICHEL ESCHYLLE (CDA).

ASSISTE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

LA COMMISSION A PRIS LA DÉCISION D'INVITER SYSTÉMATIQUEMENT LE RÉFÉRENT SÉCURITÉ DE CHAQUE CLUB LORS DE TOUTE NOUVELLE AUDITION.

EN CAS D'ABSENCE DE CELUI-CI, LA COMMISSION POURRA PRENDRE DES DÉCISIONS CONTRAIGNANTES ENVERS LE CLUB FAUTIF.

U18 F COUPE MATCH 27376665 NOISY LE GRAND FC/VILLEMOMBLE SPORTS

LA COMMISSION,

APRÈS AUDITIONS DE MM. AIMÉ MAKABI, AMIGO NKOMBO, JEAN-MARC ALEXIA RICHON TOUS TROIS DE VILLEMOMBLE SPORTS,

NOTÉES LES ABSENCES NON EXCUSÉES DU CLUB DE NOISY LE GRAND FC,

APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ LE CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS SUITE AUX PROBLÈMES RENCONTRÉS EN CRITÉRIUM AVEC LA MÊME ÉQUIPE,

DÉCIDE QUE CETTE RENCONTRE SERA ARBITRÉE PAR DEUX OFFICIELS À LA CHARGE DES DEUX CLUBS ET UN DÉLÉGUÉ À LA CHARGE DE NOISY LE GRAND FC

L'ORGANISATION DE CETTE RENCONTRE SERA TRANSMISE AUX DEUX CLUBS ULTÉRIEUREMENT.

LA PRÉSENTE DÉCISION, EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE PRÉVENTION MÉDIATION EDUCATION

FUTSAL D1 MATCH 26678092 KARMA FSC/ALMATY BOBIGNY FUTSAL

LA COMMISSION,

APRÈS AUDITION DE M. EL HADJI GASSAMA DE KARMA FSC

APRÈS AUDITION DE M. ALEXANDRE DIATTA D'ALMATY BOBIGNY,

APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ M. GASSAMA SUITE À SES CRAINTES PAR RAPPORT AUX SUPPORTERS ET SA RESPONSABILITÉ EN TANT QUE CLUB RECEVANT COMPTE TENU DU CLASSEMENT DES DEUX ÉQUIPES,

APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ M. DIATTA ET SA VISION DE LA RENCONTRE AINSI QUE CELLE L'OPPOSANT À UN AUTRE ADVERSAIRE JOUANT LA MONTÉE ÉGALEMENT,

DÉCIDE D'OBSERVER LES RENCONTRES À VENIR DES DEUX CLUBS AINSI QUE CELLES DE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE POUR PRENDRE UNE DÉCISION FINALE SUR LE SORT DE CETTE RENCONTRE.

LA PRÉSENTE DÉCISION, EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

INVITATIONS À VENIR POUR LE JEUDI 2 MAI À 18H15 :

SEVRAN FC ET FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE - SENIORS D1

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 23 AVRIL 2024

PRÉSIDENTE : MME DJAIMILA BENSLIMANE

PRÉSENTS : MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, JEAN CLAUDE NJEHOYA, CHRISTOPHE CRELOT (CDA).

EXCUSÉS : MM. JAMAL SOUADJI, MUSTAPHA MANSOUR.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

-

-

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H00

SENIORS D2 A MATCH 26038408 FC COUBRONNAIS/MONTREUIL FC 2 DU 21/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DU FC COUBRONNAIS SUR : « LA PARTICIPATION ET QUALIFICATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU FC MONTREUIL POUR LA RENCONTRE DE CE JOUR »,

CONSTATANT QU'AUCUN GRIEF N'EST REPROCHÉ SUR CETTE RÉSERVE,

CONSTATANT QUE L'APPUI DE LA RÉSERVE PAR LE FC COUBRONNAIS NE CORRIGE PAS CE GRIEF NON PRÉCISÉ, CONSIDÉRANT L'ARTICLE 29.5 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI STIPULE QUE LES RÉSERVES DOIVENT ÊTRE MOTIVÉES, C'EST-À-DIRE MENTIONNER LE GRIEF PRÉCIS OPPOSÉ À L'ADVERSAIRE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE IRRECEVABLE DU FC COUBRONNAIS CAR INSUFFISAMMENT MOTIVÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE FC COUBRONNAIS DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION SUR LA FORME EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

SENIORS D3 A MATCH 25929972 FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 2/ESD MONTREUIL 2 DU 21/4/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. CRELOT, FRIBOULET QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'ESD MONTREUIL SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE TROIS JOUEURS DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE AYANT JOUÉ PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE DANS LES CINQ DERNIÈRES JOURNÉES POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

CONSTATANT QUE SEUL M. ADRIEN DA SILVA LIC.2544511021 A EFFECTUÉ PLUS DE DIX MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE,

CONSIDÉRANT QUE FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 2 N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 7.10 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE,

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'ESD MONTREUIL SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR JOUÉ AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE, CELLE-CI NE JOUANT PAS CE JOUR, POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,
APRÈS LECTURE DE LA FMI DU 7/4/24 EN CHAMPIONNAT D1 FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE/BOURGET FC,
CONSTATANT QU'AUCUN JOUEUR DE CETTE FEUILLE DE MATCH N'A JOUÉ AVEC L'ÉQUIPE DES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE EN RUBRIQUE,
CONSIDÉRANT QUE FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 2 N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 7.9.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT ;

**PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,
DÉBITE ESD MONTREUIL DES FRAIS DE DOSSIER.**

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

SENIORS DISTRICT CUP MATCH 28068387 AS BONDY 2/MONTFERMEIL FC 2 DU 14/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'AS BONDY SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE MONTFERMEIL FC 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR FAIT JOUER UN JOUEUR AU COURS DES DEUX DERNIÈRES RENCONTRES AU MOINS AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE AINSI QUE SUR LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR AYANT JOUÉ AU MOINS PLUS DE CINQ MATCHES AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE POUR LA DIRE IRRECEVABLE EN LA FORME,
CONSTATANT QUE L'ENVOI DE L'E-MAIL PAR L'AS BONDY A ÉTÉ TRANSMIS LE MERCREDI 17 AVRIL À 12H42,
CONSIDÉRANT QUE L'AS BONDY N'A PAS RESPECTÉ L'ARTICLE 29.12 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI STIPULE QUE POUR ÊTRE RECEVABLES, LES RÉSERVES DOIVENT ÊTRE CONFIRMÉES 48 HEURES OUVRABLES SUIVANT LE MATCH,

**PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉSERVE IRRECEVABLE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,
DÉBITE AS BONDY DES FRAIS DE DOSSIER.**

*LA PRÉSENTE DÉCISION **SUR LA FORME** EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.*

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

SENIORS DISTRICT CUP MATCH 28109378 JS VILLETANEUSE 2/NEUILLY PLAISANCE FC 2 DU 21/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DE NEUILLY PLAISANCE FC SUR : « RÉSERVE SUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA JS VILLETANEUSE 2 AYANT FAIT JOUER DES JOUEURS DE LEUR ÉQUIPE 1 EN DISTRICT CUP SELON L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT »,
CONSTATANT QU'AUCUN GRIEF N'EST REPROCHÉ SUR CETTE RÉCLAMATION, AUCUNE RÉSERVE N'AYANT ÉTÉ PORTÉE SUR LA FMI AVANT MATCH DE LA PART DE NEUILLY PLAISANCE FC,
CONSIDÉRANT L'ARTICLE 29.5 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI STIPULE QUE LES RÉSERVES DOIVENT ÊTRE MOTIVÉES, C'EST-À-DIRE MENTIONNER LE GRIEF PRÉCIS OPPOSÉ À L'ADVERSAIRE, LE SIMPLE RAPPEL D'ARTICLES DE RÈGLEMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE MOTIVATION SUFFISANTE,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉCLAMATION IRRECEVABLE DE NEUILLY PLAISANCE FC CAR INSUFFISAMMENT MOTIVÉE, DÉBITE NEUILLY PLAISANCE FC DES FRAIS DE DOSSIER.

*LA PRÉSENTE DÉCISION **SUR LA FORME** EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.*

SENIORS DISTRICT CUP MATCH 28109378 JS VILLETANEUSE 2/NEUILLY PLAISANCE FC 2 DU 21/4/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE LA JS VILLETANEUSE SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE QUATRE JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE DE NEUILLY PLAISANCE FC POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,
APRÈS LECTURE DE LA LICENCE DE M. GABRIEL BARROSO LIC. 2546594804,
CONSTATANT QUE SA LICENCE A ÉTÉ ENREGISTRÉ LE 5/10/23, DU CLUB D'EMERAINVILLE FC, MUTÉ HORS PÉRIODE,
APRÈS LECTURE DE LA LICENCE DE M. HAMILTON DIAS FERNANDES LIC. 2547453362,
CONSTATANT QUE SA LICENCE A ÉTÉ ENREGISTRÉ LE 20/9/23, DU CLUB DE NEUILLY PLAISANCE SPORTS, MUTÉ HORS PÉRIODE,
APRÈS LECTURE DE LA LICENCE DE M. SAMI EL HAJJAMI LIC. 2546294343,
CONSTATANT QUE SA LICENCE A ÉTÉ ENREGISTRÉ LE 26/10/23, DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS, MUTÉ HORS PÉRIODE,
APRÈS LECTURE DE LA LICENCE DE M. SAINT-GILLES KOUNZILA LIC. 2543921849,
CONSTATANT QUE SA LICENCE A ÉTÉ ENREGISTRÉ LE 26/10/23, DU CLUB DE L'ESD MONTREUIL, MUTÉ HORS PÉRIODE,
CONSTATANT QUE NEUILLY PLAISANCE FC A FAIT JOUER QUATRE MUTÉS HORS PÉRIODE,
CONSIDÉRANT QUE NEUILLY PLAISANCE FC A ENFREINT L'ARTICLE 160 B DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉSERVE FONDÉE, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À NEUILLY PLAISANCE FC 2, JS VILLETANEUSE 2 QUALIFIÉ AU TITRE DU PROCHAIN TOUR,
DÉBITE NEUILLY PLAISANCE FC DES FRAIS DE DOSSIER.



COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

U16 DISTRICT CUP MATCH 28098647 VILLEMOMBLE SPORTS 2/CSL AULNAY 2 DU 21/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE VILLEMOMBLE SPORTS SUR LA PARTICIPATION DE M. ANIL ULAS LIC. 2548550810 DU CSL AULNAY SUSCEPTIBLE D'AVOIR PARTICIPÉ AU MATCH DU 24 MARS 2024 EN U16 R2 CONTRE LINAS MONTHLÉRY AINSI QUE SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU CSL AULNAY 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR FAIT JOUER UN JOUEUR AU COURS DES DEUX DERNIÈRES RENCONTRES AU MOINS AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE POUR LA DIRE IRRECEVABLE EN LA FORME, CONSTATANT L'ARTICLE 187.2 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF CONCERNANT L'ÉVOCATION, CONSIDÉRANT QUE LES MOTIFS D'ÉVOCATION INSCRITS AU RÈGLEMENT SONT :

- LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR NON INSCRIT SUR LA FMI,
- D'INSCRIPTION SUR LA FMI, EN TANT QUE JOUEUR, D'UN LICENCIÉ SUSPENDU, D'UN JOUEUR NON LICENCIÉ AU SEIN DU CLUB OU D'UN JOUEUR NON LICENCIÉ
- D'ACQUISITION D'UN DROIT INDU, PAR UNE INFRACTION RÉPÉTÉE AUX RÈGLEMENTS
- D'INSCRIPTION SUR LA FMI D'UN JOUEUR VENANT DE L'ÉTRANGER ET N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT,
- D'INFRACTION DÉFINIE À L'ARTICLE 207 DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE VILLEMOMBLE SPORTS N'ENTRE PAS DANS LES MOTIFS ÉVOQUÉS RÈGLEMENTAIRES,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE VILLEMOMBLE SPORTS COMME IRRECEVABLE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE VILLEMOMBLE SPORTS DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION **SUR LA FORME** EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U18 FUTSAL COUPE MATCH 28024507 AS JEUNESSE AULNAYSIENNE/LES ARTISTES FUTSAL DU 21/4/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DE L'E-MAIL DES ARTISTES FUTSAL EN DATE DU 22/4/24 QUI PRÉCISE AVOIR RENONCÉ À SE DÉPLACER PAR MANQUE D'ARBITRE OFFICIEL POUR PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DE SON ÉQUIPE TOUT EN PRÉVENANT SON ADVERSAIRE,

CONSTATANT QU'À CE TOUR DE LA COMPÉTITION, AUCUN ARBITRE OFFICIEL N'ÉTAIT DÉSIGNÉ,

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 17.2 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI PRÉCISE : « EN AUCUN CAS, UN CLUB NE PEUT REVENDIQUER L'ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL POUR REMETTRE LA RENCONTRE »,

CONSIDÉRANT QUE LES ARTISTES FUTSAL POUVAIENT À TOUT MOMENT EFFECTUER LA DEMANDE D'UN ARBITRE OFFICIEL POUR DIRIGER LA RENCONTRE, CE QUI N'A PAS ÉTÉ FAIT,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX ARTISTES FUTSAL, AS JEUNESSE AULNAYSIENNE QUALIFIÉ AU TITRE DU PROCHAIN TOUR.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

FORFAITS

COUPE

SENIORS FÉMININES SEVRAN FC/CA ROMAINVILLE DU 20/4/24

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

EN RAISON DE BUGS INFORMATIQUES SUR CERTAINS CRITÉRIUMS (MATCHES AFFICHÉS QUI N'EXISTENT PAS, MATCHES NON AFFICHÉS, ETC...LA COMMISSION SUSPEND PROVISOIREMENT SES DEMANDES DE FEUILLES DE MATCHES DANS CES CATÉGORIES UNIQUEMENT.

1ÈRE DEMANDE

U18 D2 B **ATLÉTICO BAGNOLET/FC LIVRY GARGAN** DU 21/4/24

U14 DISTRICT CUP **MONTFERMEIL FC 3/BOURGET FC 2** DU 20/4/24

U13 F POULE B **AF EPINAY/AS BONDY** DU 20/4/24

CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE SPORTS/OL PANTIN** DU 21/4/24

CDM D1 **BLANC MESNIL SF/BOURGET FC** DU 21/4/24

ANCIENS D2 A **ESPÉRANCE AULNAYSIENNE 2/JS BONDY** DU 21/4/24

FUTSAL U15 POULE B **BLANC MESNIL SF/DRANCY FUTSAL** DU 20/4/24

FUTSAL U11 COUPE **NOUVEAU SOUFFLE FC/AULNAY FUTSAL 2** DU 20/4/24

FUTSAL U11 POULE A **PIERREFITTE FC/FUTSAL NEUILLY** DU 21/4/24

FUTSAL U11 POULE A **AULNAY FUTSAL/MONTREUIL AC** DU 21/4/24

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

2È DEMANDE

FUTSAL U11 COUPE PIERREFITTE FC/DINAMIK BONDY 2 DU 14/4/24

3È DEMANDE - DERNIÈRE DEMANDE AVEC MAIL OFFICIEL AU CLUB

SENIORS D2 B **DRANCY FC**/NEUILLY PLAISANCE FC DU 7/4/24
CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE FC**/BENFICA PORTUGAIS PARIS 19È DU 7/4/24
U15 F POULE A **NEUILLY PLAISANCE FC**/CSL AULNAY DU 6/4/24
U15 F POULE A **AB ST DENIS**/FCM AUBERVILLIERS DU 6/4/24
U15 F POULE B **NEUILLY PLAISANCE FC 2**/FC LIVRY GARGAN DU 6/4/24
U15 F POULE B **TREMBLAY FC**/NOISY LE GRAND FC DU 6/4/24
U15 F POULE C **SO ROSNY**/FC VILLETANEUSE DU 6/4/24
U13 F POULE A **RED STAR FC**/FC AULNAY DU 6/4/24
U13 F POULE E **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/EPP GERVAISIENNE DU 6/4/24
U11 F POULE B **UF CLICHOIS**/BOURGET FC DU 6/4/24
U11 F POULE C **OL NOISY LE SEC** BANLIEUE 93/BLANC MESNIL SF DU 6/4/24
U11 F POULE C **TREMBLAY FC 2**/SC DUGNY DU 6/4/24
FUTSAL U15 POULE B **ROSNY FUTSAL**/ALMATY BOBIGNY DU 30/3/24
FUTSAL U15 POULE B **ALMATY BOBIGNY**/SPORT ETHIQUE DU 7/4/24
FUTSAL U13 POULE A **NOUVEAU SOUFFLE FC**/FUTSAL NEUILLY DU 31/3/24
FUTSAL U13 POULE B **DRANCY FUTSAL**/PIERREFITTE FC DU 30/3/24
FUTSAL U13 POULE B **ROSNY FUTSAL**/AS BEL AIR DU 6/4/24
FUTSAL U13 POULE B **PIERREFITTE FC**/SPORT ETHIQUE DU 7/4/24
FUTSAL U11 POULE A **FUTSAL NEUILLY**/AULNAY FUTSAL DU 31/3/24
FUTSAL U11 POULE A **PIERREFITTE FC**/AF ROMAINVILLE DU 31/3/24
FUTSAL U11 POULE B **CITE SPORT CULTURE**/DRANCY FUTSAL 2 DU 31/3/24
FUTSAL U11 POULE B **SPORT ETHIQUE 2**/ROSNY FUTSAL DU 31/3/24
FUTSAL U9 POULE A **MONTREUIL AC**/AF ROMAINVILLE DU 7/4/24
FUTSAL U9 POULE A **ALMATY BOBIGNY**/SOFA 93 DU 7/4/24
FUTSAL U9 POULE A **PIERREFITTE FC**/AFC ILE ST DENIS DU 7/4/24
FUTSAL U9 POULE B **CITE SPORT ET CULTURE**/DINAMIK BONDY DU 7/4/24
FUTSAL U9 POULE B **BLANC MESNIL SF**/ROSNY FUTSAL DU 7/4/24

MATCH PERDU AU CLUB RECEVANT POUR NON-ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

U15 F POULE B **NEUILLY PLAISANCE FC 2**/TREMBLAY FC DU 23/3/24
U13 F POULE A **RED STAR FC**/PIERREFITTE FC DU 23/3/24
U13 F POULE C **CSL AULNAY**/SFC NEUILLY SUR MARNE 2 DU 23/3/24
U13 F POULE E **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/PARIS INTERNATIONAL DU 23/3/24
U11 F POULE C **BLANC MESNIL SF**/SC DUGNY DU 23/3/24
55 ANS POULE A **FLAMBOYANTS VILLEPINTE**/UF CLICHOIS DU 24/3/24
FUTSAL U15 COUPE **ROSNY FUTSAL**/ATLÉTICO BAGNOLET DU 23/3/24
FUTSAL U13 POULE B **PIERREFITTE FC**/ALMATY BOBIGNY DU 24/3/24
FUTSAL U11 POULE B **SOFA 93**/CSC DU 24/3/24
FUTSAL U11 POULE B **ALMATY BOBIGNY**/BLANC MESNIL SF DU 24/3/24
FUTSAL U9 POULE A **AULNAY FUTSAL**/ALMATY BOBIGNY DU 24/3/24
FUTSAL U9 POULE B **ROSNY FUTSAL**/DINAMIK BONDY DU 24/3/24

FIN DE LA RÉUNION À 18H45



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU 22 AVRIL 2024 À 18H30

PRÉSIDENTE : M. MORI PAYE

PRÉSENTS : MME JESSICA ABRIN, MM. MOURAD HAMOUDI, MOURAD DAGUEMOUNE, MOÏSE AHIZAN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF)

FUTSAL SENIOR COUPE MATCH 27665867 SC DUGNY/NOISY TOUS UNIS DU 20/12/23

LE COMITÉ,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DE NOISY TOUS UNIS EN DATE DU 24/1/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 16/1/24 PARUE LE 19/1/24 CONFIRMANT LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN POUR LE DIRE IRRECEVABLE EN LA FORME,

CONSIDÉRANT QUE NOISY TOUS UNIS N'A PAS RESPECTÉ L'ARTICLE 30.1.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT QUI PRÉCISE QUE POUR ÊTRE RECEVABLE LA TRANSMISSION D'UN APPEL DOIT ÊTRE FORMULÉ AU PLUS TARD DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS, TROIS JOURS POUR LES COUPES DÉPARTEMENTALES À COMPTER DU LENDEMAIN DU JOUR DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION CONTESTÉE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL,

REJETTE L'APPEL DE NOISY TOUS UNIS COMME IRRECEVABLE ET DIT LA PROCÉDURE CLOSE.

DÉBITE NOISY TOUS UNIS DES FRAIS DE DOSSIER.

U18 D1 MATCH 26807694 JS DRANCY/DRANCY FUTSAL 2 DU 28/2/24

LE COMITÉ,

HORS LA PRÉSENCE DE M. MORI PAYE QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DE DRANCY FUTSAL EN DATE DU 25/3/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 18/3/24 PARUE LE 22/3/24 LUI DONNANT MATCH PERDU PAR FORFAIT POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AUDITION DE MME KAHINA BELKORCHIA DIRIGEANTE, M. OLIVIER FLURY VICE-PRÉSIDENT, TOUS DEUX DE DRANCY FUTSAL,

APRÈS AUDITION DE M. YANN RACHID VICE-PRÉSIDENT DE JS DRANCY,

FIN DE LA RÉUNION À 18H45

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RAPPEL DES FAITS

APRÈS AUDITION DE M. RAYAN KAID PRÉSIDENT DE LA JS DRANCY,

APRÈS AUDITION DE MME KAHINA BELKORCHIA DIRIGEANTE, M. OLIVIER FLURY RESPONSABLE SPORTIF, TOUS DEUX DE DRANCY FUTSAL, REPRÉSENTANT LEUR PRÉSIDENT,

CONSIDÉRANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

CONSIDÉRANT QUE DRANCY FUTSAL PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON PRÉSIDENT A ÉCRIT UN MAIL METTANT EN DOUTE LA SÉCURITÉ DE SON ÉQUIPE TANT SUR LE PLAN SPORTIF QUE SUR LE PLAN DES ASSURANCES GARANTIES POUR CETTE RENCONTRE, DÉNONÇANT LES NORMES DE SÉCURITÉ DU GYMNASE OCCUPÉ PAR SON ADVERSAIRE, TOUT EN PRÉCISANT QUE LA JS DRANCY AVAIT CHANGÉ TROIS FOIS DE GYMNASE AU COURS DE LA SAISON, DEMANDANT LE REPORT DE CETTE RENCONTRE ET CE, LA VEILLE DU MATCH,

CONSIDÉRANT QUE L'ENVOI DE CE MAIL A ÉTÉ TRANSMIS LE 28 FÉVRIER À 10H41, SOIT LE JOUR DU MATCH,

CONSIDÉRANT QUE LES MOTIFS ÉVOQUÉS PAR DRANCY FUTSAL NE POUVAIENT REMETTRE EN CAUSE LA TENUE DU MATCH, LES SERVICES DU DISTRICT ONT MIS TOUT EN ŒUVRE POUR QUE LA RENCONTRE SE PASSE DU MIEUX POSSIBLE, À SAVOIR UN ARBITRE D'EXPÉRIENCE, UN OBSERVATEUR D'ARBITRE ET UN DÉLÉGUÉ CDPME, TOUT EN PRENANT ATTACHE AUPRÈS DE LA JS DRANCY POUR S'ASSURER DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ORGANISATION DE SÉCURITÉ DE SON ADVERSAIRE,

CONSIDÉRANT QUE LE PRÉSIDENT DE LA JS DRANCY S'ÉTAIT ENGAGÉ TÉLÉPHONIQUEMENT À ASSURER LA BONNE TENUE DU MATCH EN PRÉCISANT QU'IL AVAIT DANS SON EFFECTIF DES AGENTS DE SÉCURITÉ TOUT EN S'ÉTONNANT DES ARGUMENTS DE SON ADVERSAIRE POUR NE PAS JOUER LA RENCONTRE,

CONSIDÉRANT QUE LE MATCH A ÉTÉ MAINTENU ET DRANCY FUTSAL NE S'EST PAS PRÉSENTÉ SANS PRÉVENIR LE DISTRICT, NI SON ADVERSAIRE,

CONSIDÉRANT EN AUDITION QUE M. FLURY REGRETTE QUE LES GARANTIES QUI AVAIENT ÉTÉ DEMANDÉES SUR LES ASSURANCES DU CLUB ADVERSE ET LA PRATICABILITÉ DU GYMNASE DE LA JS DRANCY N'AIENT PAS ÉTÉ TRANSMISES À SON CLUB,

CONSIDÉRANT QU'IL FAIT PART DE L'INFORMATION D'UN CLUB PRÉSENT DANS LA MÊME POULE DE PROBLÈMES RENCONTRÉS AVEC LA JS DRANCY ET QUE DES MESSAGES DIFFUSÉS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ONT CONDUIT LE CLUB À S'ALARMER POUR LA SÉCURITÉ DE SES JOUEURS,

CONSIDÉRANT QU'IL POURSUIT EN DISANT QU'IL GÈRE DE JEUNES JOUEURS, MINEURS POUR CERTAINS ET QUE CONSCIENT QUE NE PAS JOUER LA RENCONTRE INFLIGEAIT UN TROISIÈME FORFAIT À SON ÉQUIPE, SYNONYME DE FORFAIT GÉNÉRAL, MAIS QUE LA SÉCURITÉ DE SES JOUEURS PASSE AVANT TOUTE CONSIDÉRATION ADMINISTRATIVE,

CONSIDÉRANT QU'IL POURSUIT EN EXPLIQUANT NE PAS S'ÊTRE DÉPLACÉ À BOBIGNY, LIEU DE LA RENCONTRE, CAR SON CLUB N'AVAIT PAS REÇU DE RÉPONSE AU MAIL DE SON PRÉSIDENT,

CONSIDÉRANT QU'UN MAIL DU DISTRICT A ÉTÉ TRANSMIS VIA LA BOITE OFFICIELLE DU CLUB LE 28 FÉVRIER À 15H31 SPÉCIFIANT LES MESURES PRISES POUR ASSURER LA BONNE TENUE DU MATCH,

CONSIDÉRANT QUE M. KAID EXPLIQUE LES RAISONS DU CHANGEMENT DE GYMNASE POUR JOUER SES RENCONTRES SUITE À UNE DÉCISION MUNICIPALE DE LA VILLE DE DRANCY ET QU'IL A PU TROUVER UN GYMNASE SUR LA COMMUNE DE BOBIGNY OÙ TOUTES SES RENCONTRES ONT PU SE DÉROULER SANS AUCUN PROBLÈME,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

CONSIDÉRANT QU'IL DIT QUE SES JOUEURS SE SONT BIEN ÉVIDEMMENT DÉPLACÉS MAIS QU'IL Y AVAIT ÉGALEMENT LA PRÉSENCE DE MME LA DÉPUTÉE DE LA CIRCONSCRIPTION AINSI QU'UN ÉLU DE LA VILLE DE BOBIGNY ET UN ÉLU DE LA VILLE DE DRANCY,

CONSIDÉRANT QU'IL REGRETTE LA DÉCISION DE SON ADVERSAIRE, N'AYANT AUCUNE COMMUNICATION AVEC LUI POUR S'EXPLIQUER ET ASSURE LA COMMISSION QUE TOUT SE SERAIT BIEN DÉROULÉ,

CONSIDÉRANT QU'IL EN RESSORT QUE DRANCY FUTSAL A DEMANDÉ DES GARANTIES D'ASSURANCE ET D'HOMOLOGATION QUI N'AVAIENT PAS À ÊTRE RÉCLAMÉES DANS LA MESURE OÙ JS DRANCY POSSÈDE DES LICENCES AVEC ASSURANCE ET QUE POUR OBTENIR UN GYMNASSE À LA VILLE DE BOBIGNY, DES ASSURANCES DU CLUB ONT DÛ ÊTRE TRANSMISES, RAPPELANT QUE LE GYMNASSE JESSE OWENS EST HOMOLOGUÉ,

CONSIDÉRANT QUE LES MESSAGES DIFFUSÉS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ONT CERTAINEMENT APEURÉ LES DIRIGEANTS DE DRANCY FUTSAL, MAIS QU'IL EST IMPOSSIBLE DE REPORTER OU ANNULER UNE RENCONTRE À CAUSE DE CE MOTIF SAUF SI LA SÉCURITÉ D'UNE ÉQUIPE EST RÉELLEMENT MISE EN DANGER, CE QUI N'EST PAS LE CAS DANS CETTE AFFAIRE, LES MESSAGES DIFFUSÉS ÉVOQUANT UN DERBY, QUE ÇA ALLAIT ÊTRE « CHAUD », MAIS QU'AUCUNE VÉRITABLE MENACE N'A ÉTÉ PROFÉRÉE,

CONSIDÉRANT DE PLUS QUE DRANCY FUTSAL POSSÈDE TROIS ÉQUIPES SENIORS ET QUE SI CERTAINS JOUEURS NE SOUHAITAIENT PAS SE DÉPLACER À BOBIGNY, LE CLUB AURAIT PU FAIRE JOUER D'AUTRES JOUEURS DU CLUB,

CONSIDÉRANT DONC QUE L'ABSENCE DE L'ÉQUIPE DE DRANCY FUTSAL EN RUBRIQUE EST DE SA SEULE RESPONSABILITÉ,

CONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE A DONNÉ MATCH PERDU PAR FORFAIT À DRANCY FUTSAL 2 ET QUE CE FORFAIT EST LE TROISIÈME DE CETTE ÉQUIPE DANS CE CHAMPIONNAT, À ENREGISTRER LE FORFAIT GÉNÉRAL DE DRANCY FUTSAL 2.

CONSIDÉRANT QUE LA RENCONTRE DEVAIT SE DÉROULER À 13H00,

CONSIDÉRANT QUE LE MATCH PRÉCÉDANT LA RENCONTRE EN RUBRIQUE A PRIS ÉNORMÉMENT DE RETARD À CAUSE D'UNE BLESSURE DU GARDIEN DE BUT AINSI QUE DES FAITS DE JEU (CARTON ROUGE) QUI ONT OCCASIONNÉ UNE PERTE DE TEMPS D'ENVIRON VINGT MINUTES,

CONSIDÉRANT QUE M. DIAW EN A PROFITÉ POUR EFFECTUER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES EN AMONT,

EN AUDITION

CONSTATANT QUE M. FLURY EXPLIQUE QUE SON CLUB A FAIT APPEL CAR IL N'A PAS REÇU LES ASSURANCES DU DISTRICT SUR LA LÉGITIMITÉ DE SON ADVERSAIRE À POUVOIR JOUER SUR LE GYMNASSE OWENS À BOBIGNY,

CONSTATANT QU'IL ÉVOQUE LE CHANGEMENT DE GYMNASSE DE CE CLUB, D'ABORD À DRANCY PUIS À BOBIGNY AU COURS DE LA SAISON ET S'INTERROGE SUR L'ÉQUITÉ DE CES PROCÉDURES,

CONSTATANT DE PLUS QU'IL A APPRIS SUR DES RÉSEAUX SOCIAUX PAR L'INTERMÉDIAIRE D'AUTRES CONTACTS QUE CERTAINS DISCOURS ÉTAIENT PLUS OU MOINS MENAÇANTS, QUE SON ÉQUIPE ÉTAIT COMPOSÉE EN MAJEURE PARTIE DE JOUEURS MINEURS ET QU'IL NE VOULAIT PRENDRE AUCUN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DE SON EFFECTIF,

CONSTATANT QU'IL ÉVOQUE LE CAS D'UN MATCH QUI S'EST MAL PASSÉ AVEC UN AUTRE ADVERSAIRE DU GROUPE ET QUE CE CLUB L'A PERSONNELLEMENT CONTACTÉ POUR LE METTRE EN GARDE,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

CONSTATANT QU'IL TIENT À PRÉCISER QU'IL N'A AUCUNE ANIMOSITÉ ENVERS SON ADVERSAIRE MAIS QU'IL SOUHAITAIT RECUEILLIR TOUTES LES ASSURANCES QUE LA RENCONTRE POURRAIT SE DÉROULER DANS DE BONNES CONDITIONS,

CONSTATANT QU'IL LUI EST FAIT REMARQUER QUE LE DISTRICT A ÉTÉ SAISI DE LA DEMANDE DE DRANCY FUTSAL LE JOUR MÊME DU MATCH ET QUE L'ON NE PEUT REPORTER UNE RENCONTRE POUR DE TELS MOTIFS, SAUF CAS URGENT, LE CLUB RECEVANT AYANT MIS TOUT EN ŒUVRE POUR ORGANISER SA RENCONTRE ET LE DISTRICT AYANT DÉSIGNÉ UN ARBITRE OFFICIEL,

CONSTATANT QU'IL LUI AIT ÉGALEMENT SIGNIFIÉ QUE DANS L'URGENCE, UN OBSERVATEUR ET UN DÉLÉGUÉ ONT ÉTÉ DÉPÊCHÉS SUR PLACE POUR VÉRIFIER LA BONNE TENUE DU MATCH ET QUE L'ÉQUIPE N'A PAS DAIGNÉ PRÉVENIR QU'ELLE NE SE DÉPLACERAIT PAS LAISSANT LES OFFICIELS ET LE CLUB ADVERSE ALLER AU GYMNASSE INUTILEMENT,

CONSTATANT QUE M. RACHID EXPLIQUE LES RAISONS DU CHANGEMENT DE GYMNASSE ET REGRETTE QUE SON ADVERSAIRE AIT PU CRAINDRE POUR SA SÉCURITÉ, RAPPELANT QUE CERTAINS DE SES JOUEURS ÉTAIENT AGENTS DE SÉCURITÉ ET QU'EN PLUS DES ELUS ET DÉPUTÉE SE SONT DÉPLACÉS POUR ASSISTER À LA RENCONTRE,

CONSTATANT QU'UN CLUB, S'IL SE SENT EN INSÉCURITÉ PEUT CONTACTER LA CDPME DU DISTRICT DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES ET QU'INFORMER LE DISTRICT À QUELQUES HEURES DE LA RENCONTRE NE POUVAIT PAS REMETTRE EN CAUSE LA TENUE DU MATCH,

CONSTATANT QUE M. FLURY A BIEN CONSCIENCE QUE CE FORFAIT ENTRAÎNE UN FORFAIT GÉNÉRAL, MÊME S'IL LUI EST RAPPELÉ QUE SON CLUB POSSÈDE TROIS ÉQUIPES ET QU'IL AURAIT PEUT-ÊTRE PU PRENDRE DES JOUEURS AGUERRIS POUR JOUER CE MATCH À LA PLACE DES JEUNES QUI JOUENT D'HABITUDE,

CONSIDÉRANT QUE LES MOTIFS INVOQUÉS PAR DRANCY FUTSAL NE PEUVENT REMETTRE EN CAUSE LA TENUE D'UN MATCH SI CELLE-CI EST SÉCURISÉE ET QU'AUCUNE MENACE DANGEREUSE N'A ÉTÉ MISE EN AVANT,

CONSIDÉRANT QUE LE DISTRICT SE DOIT DE FAIRE JOUER LES MATCHES SELON LE CALENDRIER PARU EN DÉBUT DE SAISON SAUF CAS RÈGLEMENTAIRE OU D'URGENCE ET QU'UN CLUB NE PEUT PAS DEMANDER UN REPORT PARCE QU'IL A VU SUR DES RÉSEAUX SOCIAUX QUE « ÇA ALLAIT ÊTRE CHAUD... »,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL,

**CONFIRME LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE POUR DIRE MATCH PERDU PAR FORFAIT ENTRAINANT LE FORFAIT GÉNÉRAL DE DRANCY FUTSAL 2,
DÉBITE DRANCY FUTSAL DES FRAIS DE DOSSIER.**

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ RÉGIONAL D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS À COMPTER DE LA PREMIÈRE NOTIFICATION DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE PARIS IDF.

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

U14 D2 A MATCH 25932391 AS LA COURNEUVE/FC 93 BOBIGNY//KARMA FSC DU 3/2/24

LE COMITÉ,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DU FC 93 BOBIGNY EN DATE DU 16/2/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 6/2/24 PARUE LE 9/2/24 LUI DONNANT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ POUR AVOIR FAIT JOUER CINQ MUTÉS, POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AUDITION DE M. REDA BEKHTI RESPONSABLE DES JEUNES DU FC 93 BOBIGNY,

RAPPEL DES FAITS

CONSIDÉRANT QU'APRÈS LECTURE DES LICENCES DE L'ÉQUIPE DE L'ENTENTE FC 93 BOBIGNY 93 //KARMA FSC,

CONSIDÉRANT QUE MM. MIKE GOMES LIC.2548089844, RANDY SENIGUER LIC. 2547733061, HAROUN DEHOUM LIC. 9602436517 ET ISMAËL BAMBA LIC. 2548321357 SONT MUTÉS PÉRIODE NORMALE,

CONSIDÉRANT QUE M. JUDE KARM LIC. 2547867435 EST MUTÉ HORS PÉRIODE,

CONSIDÉRANT QUE L'ENTENTE FC 93 BOBIGNY 2//KARMA FSC A FAIT JOUER CINQ MUTÉS LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE L'ENTENTE FC 93 BOBIGNY 2//KARMA FSC A ENFREINT L'ARTICLE 160 ALINÉA C DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

CONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE A DONNÉ MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ENTENTE FC 93 BOBIGNY//KARMA FSC, POUR AVOIR ENFREINT L'ARTICLE 160 C DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

EN AUDITION

CONSTATANT QUE M. BEKHTI ÉVOQUE LE CAS DE SON JOUEUR M. HAROUN DEHOUM QUI N'EST PAS MUTÉ, CE JOUEUR AYANT JOUÉ À ALMATY BOBIGNY FUTSAL LORS DE LA SAISON 2022/2023 ET AU FC 93 BOBIGNY EN LIBRE LORS DE CETTE SAISON,

CONSTATANT QU'IL DIT AVOIR RENCONTRÉ LE MÊME PROBLÈME AU MATCH « ALLER » MAIS QUE SON CLUB N'AVAIT PAS ENTREPRIS DE DÉMARCHES,

CONSTATANT QU'IL PRÉCISE QUE SUR LE FOOTCLUBS DE BOBIGNY, CE JOUEUR N'APPARAÎT PAS COMME MUTÉ ET QUE SUR LE LOGICIEL FÉDÉRAL, PEUT-ÊTRE QUE CETTE MENTION APPARAÎT PAR ERREUR,

CONSTATANT QUE SUR LA FICHE LICENCE DE M. HAROUN DEHOUM LIC. 9602436517, IL EST MENTIONNÉ « DEMANDE DE MUTATION AVANT DATE LIMITE » QUI A INDUIT EN ERREUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ALORS QUE CE JOUEUR AYANT ÉVOLUÉ DANS LA CATÉGORIE « FUTSAL », A CHANGÉ DE CLUB POUR ÉVOLUER DANS LA CATÉGORIE « LIBRE »,

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE CE JOUEUR N'EST PAS MUTÉ PARCE QU'IL NE S'AGIT PAS DE LA MÊME PRATIQUE

CONSIDÉRANT DE FAIT QUE L'ENTENTE FC 93 BOBIGNY//KARMA FSC A JOUÉ AVEC QUATRE MUTÉS, RESPECTANT L'ARTICLE 160 C DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,



COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

PAR CES MOTIFS,

**JUGEANT EN APPEL,
INFIRME LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE, POUR DIRE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ RÉGIONAL D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS À COMPTER DE LA PREMIÈRE NOTIFICATION DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE PARIS IDF.

U16 D3 A MATCH 25932391 VILLEPINTE FC 2/MONTREUIL FC 2 DU 11/2/24

LE COMITÉ,

HORS LA PRÉSENCE DE MME ABRIN, M. DAGUEMOUNE QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CE DOSSIER,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DE VILLEPINTE FC EN DATE DU 24/2/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 20/2/24 PARUE LE 23/2/24 LUI DONNANT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ POUR AVOIR FAIT JOUER UN JOUEUR EN ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE CELLE-CI NE JOUAIT PAS CE JOUR, POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AUDITION DE MM. STÉPHANE TEDGA, DÉLÉGUÉ, JAMES GREGBO KOGRENY COACH, ENES OZCELIK JOUEUR, ARDA KAYSAVUK JOUEUR, TOUS QUATRE DE VILLEPINTE FC,

APRÈS AUDITION DE M. MATHIEU LOUIS BEAUCHARD COACH DE MONTREUIL FC,

NOTÉE L'ABSENCE EXCUSÉE DE M. OUSMANE DABO ARBITRE LPIFF,

NOTÉE L'ABSENCE NON EXCUSÉE DE M. BANTA CAMARA DIRIGEANT DE L'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS FAISANT OFFICE D'ARBITRE SUR LA RENCONTRE U16 D3 A AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 3/VILLEPINTE FC 2 DU 4/2/24

RAPPEL DES FAITS

CONSIDÉRANT QUE MONTREUIL FC EXPLIQUE QUE LORS DE LA RENCONTRE VILLEPINTE FC/FC GAGNY DU 4/2/24, LES JOUEURS REMPLAÇANTS DES DEUX ÉQUIPES SONT MARQUÉS COMME N'AYANT PAS PARTICIPÉ, CE QUI LEUR SEMBLE CURIEUX ET PENSE QUE L'ARBITRE A OUBLIÉ DE NOTER LES CHANGEMENTS EN COURS DE JEU,

CONSIDÉRANT QU'APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE, CELUI-CI CONFIRME QUE TOUS LES REMPLAÇANTS SONT ENTRÉS EN COURS DE JEU, NOTAMMENT M. ENES OZCELIK LIC. 9604754948 DE VILLEPINTE FC, À LA 33È MINUTE DE JEU,

CONSIDÉRANT QUE CE JOUEUR A PARTICIPÉ À LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE POUR L'APPRÉCIATION DES FAITS, LES DÉCLARATIONS DE L'OFFICIEL SONT RETENUES JUSQU'À PREUVE DU CONTRAIRE AU REGARD DE L'ARTICLE 128 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL,

INFIRME LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE, POUR DIRE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ RÉGIONAL D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS À COMPTER DE LA PREMIÈRE NOTIFICATION DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE PARIS IDF.

U16 D3 A MATCH 25932391 VILLEPINTE FC 2/MONTREUIL FC 2 DU 11/2/24

LE COMITÉ,

HORS LA PRÉSENCE DE MME ABRIN, M. DAGUEMOUNE QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CE DOSSIER,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE L'APPEL DE VILLEPINTE FC EN DATE DU 24/2/24 D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU 20/2/24 PARUE LE 23/2/24 LUI DONNANT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ POUR AVOIR FAIT JOUER UN JOUEUR EN ÉQUIPE SUPÉRIEURE ALORS QUE CELLE-CI NE JOUAIT PAS CE JOUR, POUR LE DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS AUDITION DE MM. STÉPHANE TEDGA, DÉLÉGUÉ, JAMES GREGBO KOGRENY COACH, ENES OZCELIK JOUEUR, ARDA KAYSAVUK JOUEUR, TOUS QUATRE DE VILLEPINTE FC,

APRÈS AUDITION DE M. MATHIEU LOUIS BEAUCHARD COACH DE MONTREUIL FC,

NOTÉE L'ABSENCE EXCUSÉE DE M. OUSMANE DABO ARBITRE LPIFF,

NOTÉE L'ABSENCE NON EXCUSÉE DE M. BANTA CAMARA DIRIGEANT DE L'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS FAISANT OFFICE D'ARBITRE SUR LA RENCONTRE U16 D3 A AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 3/VILLEPINTE FC 2 DU 4/2/24

RAPPEL DES FAITS

CONSIDÉRANT QUE MONTREUIL FC EXPLIQUE QUE LORS DE LA RENCONTRE VILLEPINTE FC/FC GAGNY DU 4/2/24, LES JOUEURS REMPLAÇANTS DES DEUX ÉQUIPES SONT MARQUÉS COMME N'AYANT PAS PARTICIPÉ, CE QUI LEUR SEMBLE CURIEUX ET PENSE QUE L'ARBITRE A OUBLIÉ DE NOTER LES CHANGEMENTS EN COURS DE JEU,

CONSIDÉRANT QU'APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE, CELUI-CI CONFIRME QUE TOUS LES REMPLAÇANTS SONT ENTRÉS EN COURS DE JEU, NOTAMMENT M. ENES OZCELIK LIC. 9604754948 DE VILLEPINTE FC, À LA 33È MINUTE DE JEU,

CONSIDÉRANT QUE CE JOUEUR A PARTICIPÉ À LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE POUR L'APPRÉCIATION DES FAITS, LES DÉCLARATIONS DE L'OFFICIEL SONT RETENUES JUSQU'À PREUVE DU CONTRAIRE AU REGARD DE L'ARTICLE 128 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

PCONSIDÉRANT QUE LA COMMISSION DE PREMIÈRE INSTANCE A DONNÉ MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À VILLEPINTE FC 2 (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À MONTREUIL FC 2 (3 POINTS, 1 BUT)

EN AUDITION

CONSTATANT QUE M. TEDGA EXPLIQUE QUE SES JOUEURS MM. ENES OZCELIK ET ARDA KAYSAVUK BIEN QUE NOTÉS SUR LA FMI DU MATCH U16 D2 A VILLEPINTE FC/FC GAGNY DU 4/2/24 NE SONT PAS ENTRÉS EN JEU ET SONT ALLÉS À LA MI-TEMPS JOUER AVEC L'ÉQUIPE RÉSERVE QUI SE DÉPLAÇAIT À 15H00 À AUBERVILLIERS POUR RENFORCER L'ÉQUIPE,

CONSTATANT QUE M. TEDGA AFFIRME QUE L'ARBITRE NE SAVAIT PAS SE SERVIR DE LA TABLETTE ET QUE C'EST LUI QUI LUI A MONTRÉ COMMENT FAIRE POUR REMPLIR LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DU MATCH (VALIDATION, SIGNATURES...),

CONSTATANT QU'À LA FIN DU MATCH L'ARBITRE AURAIT VALIDÉ LE SCORE EMPÊCHANT DE NOTER LES REMPLACEMENTS, DISANT QUE SEUL SON NUMÉRO 14 M. NAËL HAMDANE ÉTAIT ENTRÉ EN COURS DE MATCH, LES DEUX AUTRES REMPLAÇANTS NOTÉS ÉTANT PARTIS À AUBERVILLIERS,

CONSTATANT QUE MM. ENES OZCELIK ET ARDA KAYSAVUK APPARAISSENT À LA FOIS SUR LA FMI U16 D2 À 13H00 CONTRE FC GAGNY ET U16 D3 À 15H00 CONTRE AS JEUNESSE AUBERVILLIERS 3

CONSTATANT QU'IL A ÉTÉ DEMANDÉ UN RAPPORT CIRCONSTANCIÉ À M DABO POUR SAVOIR SI LES REMPLAÇANTS DU MATCH U16 D2 CONTRE FC GAGNY ÉTAIENT BIEN ENTRÉS EN COURS DE JEU OU PAS PUISQUE SUR LA FMI AUCUN REMPLAÇANT N'AURAIT PARTICIPÉ,

CONSTATANT QUE M. DABO A TRANSMIS SON RAPPORT EN PRÉCISANT QUE M. ARDA KAYSAVUK SERAIT ENTRÉ À LA 20È MINUTE DE JEU, M. ENES OZCELIK SERAIT ENTRÉ À LA 33È MINUTE DE JEU ET M. NAËL HAMDANE SERAIT ENTRÉ À LA 37È MINUTE DE JEU, SOIENT TOUS EN PREMIÈRE MI-TEMPS,

CONSTATANT QUE M. TEDGA CONTESTE CE MINUTAGE TROUVANT ÉTRANGE QUE L'ON PUISSE MODIFIER AINSI UNE ÉQUIPE AU COURS DE LA PREMIÈRE MI-TEMPS RÉAFFIRMANT QUE MM. OZCELIK ET KAYSAVUK N'ONT PAS PARTICIPÉ À LA RENCONTRE, SEUL M. HAMDANE RESTANT COMME REMPLAÇANT,

CONSTATANT QUE M. TEDGA APPELLE TÉLÉPHONIQUEMENT CERTAINS DE SES JOUEURS POUR OBTENIR CONFIRMATION DES REMPLACEMENTS (MINUTES),

CONSTATANT QUE LE PRÉSIDENT DE SÉANCE APPELLE M. DABO AU TÉLÉPHONE POUR VALIDER SA VERSION EN RAPPORT AVEC LE DOCUMENT QU'IL A TRANSMIS,

CONSTATANT QUE M. DABO AFFIRME AVOIR PROCÉDÉ À TROIS CHANGEMENTS EN PREMIÈRE MI-TEMPS ET ANNONCE LES MINUTES,

CONSTATANT QUE DEUX VERSIONS S'OPPOSENT,

CONSIDÉRANT QUE LE COMITÉ D'APPEL DOIT SE BASER SUR LES PROCÈS-VERBAUX DES MATCHES À SAVOIR LES FMI ET QUE M. ENES OZCELIK APPARAÎT BIEN SUR LA RENCONTRE U16 D2 VILLEPINTE FC/FC GAGNY,

CONSIDÉRANT QU'EN APPEL, L'ARBITRE OFFICIEL MAINTIEN SA VERSION DES FAITS SUR LES REMPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR VILLEPINTE FC, TROIS CHANGEMENTS EN PREMIÈRE MI-TEMPS DONT M. OZCELIK,

CONSIDÉRANT QUE M. OZCELIK APPARAÎT EN TANT QUE REMPLAÇANT N'AYANT PAS PARTICIPÉ À LA RENCONTRE U16 D3 À AUBERVILLIERS ALORS QUE M. GREGBO KOGRENY AFFIRME QUE CE JOUEUR A BIEN JOUÉ LORS DE CE MATCH,

CONSIDÉRANT QUE LA FMI U16 D2 VILLEPINTE FC/FC GAGNY AINSI QUE LA VERSION DE L'ARBITRE DOIVENT ÊTRE RETENUS JUSQU'À PREUVE DU CONTRAIRE,

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN APPEL,
CONFIRME LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE POUR DIRE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À VILLEPINTE FC 2
CONTRE MONTREUIL FC EN U16D3 A DU 11/2/24,

DÉBITE VILLEPINTE FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ RÉGIONAL D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS À COMPTER DE LA PREMIÈRE NOTIFICATION DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT SPORTIF DE LA LIGUE DE PARIS IDF.

LE PRÉSIDENT
M. MORI PAYE M.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
ERIC TEURNIER



FOOT 93

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Margaux MONNIER

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :
COMPTABILITÉ :

Mme. Margaux MONNIER
M. Eric TEURNIER
Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

TECHNIQUE :
TECHNIQUE:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:

M. Marc MATHIEU
SADI ZAHIR
Jérémy MAYTRAUD
Rabat AIT ATMANE

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE

